

(1)

(N° 47)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1911.

Budget des Recettes et des Dépenses du Congo belge pour l'exercice 1912 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 19 décembre 1911.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux notes relatives à divers amendements à apporter au Budget du Congo belge pour l'exercice 1912.

Par suite de ces amendements, les projets soumis au Parlement se modifient comme suit :

- A. Le projet pour les dépenses ordinaires s'élève à fr. 50,190,310 »
- B. Le projet pour les dépenses extraordinaires à fr. 18,618,660 21

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

(1) Budget, n° 5.
Rapport, n° 40.

NOTE.

AMENDEMENTS.

DÉPENSES ORDINAIRES.

<p>ART. 11. — Armement : Armes, munitions, buffleteries, rechanges, outillage, matières d'entretien et de réparation d'armes . fr. 313,800 »</p>	<p>ART. 11. — Wapentoerusting : Wapens, krijgsvorraad, ledergoed, verwisselstukken, gereedschap, voorwerpen van onderhoud en herstelling van wapens fr. 313,800 »</p>
--	---

L'organisation, au Katanga, d'une compagnie de cent cyclistes militaires a été décidée. Le Roi a bien voulu mettre à charge du Fonds spécial les frais d'acquisition des premières bicyclettes et de leurs accessoires : rechanges, saccoches, toiles imperméables, ainsi que les frais d'envois.

Les dépenses qui résulteront de l'équipement et de l'armement de ce détachement sont à supporter par le Budget ordinaire de la Colonie. A cet effet, le Gouvernement sollicite un crédit global de 30,000 francs, à répartir comme suit aux articles 11, 12, 14 et 15 du chapitre II : Force publique et Police noire ; savoir :

A l'article 11 précité, 11,500 francs pour achat d'armes et de munitions.

A l'article 12 ci-après, 12,500 francs pour achat de tenues et d'objets d'équipement.

A l'article 14 ci-après, 3,600 francs pour couvrir les frais d'envoi de ces objets.

A l'article 15 ci-après, 2,400 francs pour payer les droits d'entrée frappant l'importation de ces objets dans la Colonie.

<p>ART. 12. — Habillement et équipement. Instruments de musique, registres, imprimés et divers, fr. 662,500 »</p>	<p>ART. 12. — Kleeding en uitrusting. Muziektuigen, registers, drukwerk en verscheiden fr. 662,500 »</p>
<p>ART. 14. — Fret et transports fr. 354,600 »</p>	<p>ART. 15. — Scheepshuur en vervoerkosten fr. 354,600 »</p>

ART. 15. — Droits d'entrée fr. 120,300 »	ART. 15. — Invoerrechten fr. 120,300 »
ART. 75. — Transports des corres- pondances et matériel postal. fr. 117,650 »	ART. 75. — Vervoer van poststukken en postmaterieel. . . fr. 117,650 »

Le Gouvernement a décidé de créer et d'émettre, dans la Colonie, des cartes postales illustrées. La dépense qui résultera de la première émission de ces cartes postales officielles est évaluée à 25,000 francs, montant de la majoration proposée au crédit inscrit à l'article 75.

Tout en faisant œuvre de vulgarisation, l'émission de ces cartes postales illustrées est destinée à constituer une dépense productive.

ART. 80 ^{bis} . — <i>Frais d'entretien et</i> <i>d'exploitation de stations de radio-</i> <i>télégraphie</i> . . . fr. 405,000 »	ART. 80 ^{bis} . — <i>Kosten van onder-</i> <i>houd en van uitbating van radio-tele-</i> <i>grafische standplaatsen</i> fr. 405,000 »
---	--

Il est proposé l'insertion d'un article nouveau au chapitre XIII : Postes et Télégraphes, de façon à faire apparaître isolément les dépenses qui résulteront de l'entretien et de l'exploitation à forfait des stations de radio-télégraphie à créer pour établir le plus vite possible des communications rapides entre les principaux chefs-lieux de district du Haut-Congo et Boma, et notamment entre le Gouvernement local du Katanga et celui de Boma.

Le crédit destiné à couvrir les dépenses d'installation de ces postes est demandé par amendement au Budget des Dépenses extraordinaires.

ART. 140 ^{bis} . — <i>Intérêts de caution-</i> <i>nements déposés en numéraire. (Non</i> <i>limitatif.)</i> fr. 10,000 »	ART. 140 ^{bis} . — <i>Interesten van borg-</i> <i>tochten neergelegd in geld. (Onbegrensd</i> <i>krediet.)</i> fr. 10,000 »
---	--

Il est proposé l'insertion d'un article nouveau au chapitre XXV : Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis, pour permettre le paiement des intérêts des cautionnements à déposer par les recruteurs de travailleurs indigènes, prévus par l'ordonnance n° 68, prise le 25 août dernier par M. le Vice-Gouverneur général du Katanga, en vue d'assurer l'exécution des contrats de louage de services.

Ce crédit est destiné également à payer les intérêts que le Gouvernement serait amené, éventuellement, à servir aux cautions déposées par les adjudicataires de fournitures à faire à la Colonie ou de travaux publics à exécuter dans la Colonie.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 7 ^{bis} . — <i>Établissement de stations de télégraphie sans fil.</i> fr. 1,700,000 »	ART. 7 ^{bis} . — <i>Vestiging van standplaatsen voor draadloze telegrafie</i> fr. 1,700,000 »
---	--

Des essais de télégraphie sans fil ont été poursuivis en 1911, dans la Colonie, sur l'initiative du Roi, à charge du fonds spécial créé par le § 3 de l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de cession du Congo à la Belgique. Les résultats très satisfaisants, obtenus, ont prouvé que ce système de télégraphie pouvait être avantageusement étendu et qu'il offrait notamment le moyen le plus rapide d'établir des communications entre Élisabethville et Boma, en créant une série de stations échelonnées le long du Lualaba Congo, dans les localités importantes. La création, suivant cette artère centrale, d'une ligne de stations radiotélégraphiques est de première importance pour le développement de la Colonie et la sûreté de ses communications. Elle constituera l'un des progrès les plus marquants qui ait été réalisé dans cet ordre de choses.

Il y a urgence à compléter l'œuvre si heureusement entreprise par la volonté du Roi et à installer des nouveaux postes nécessaires pour atteindre le but cherché. Le crédit demandé ci-dessus est destiné à couvrir les dépenses qui résulteront de ces nouvelles installations.

ART. 8 ^{bis} . — <i>Mission ethnographique</i> fr. 100,000 »	ART. 8 ^{bis} . — <i>Zending volkenkunde</i> fr. 100,000 »
---	--

Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui seront occasionnés en 1912 par la mission ethnographique organisée et envoyée en 1911 dans le district de l'Uelé, à charge de la troisième annuité du « fonds spécial ». Les travaux de cette mission, actuellement au Congo, ne pourront être terminés que l'année prochaine.

